

STATUTS

de l'Association intercommunale pour l'exploitation de la station d'épuration à Villars-sur-Glâne (ASEV)

(bassin versant de la Sarine)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

¹ Les communes fribourgeoises de Villars-sur-Glâne, Avry, Hauterive, Matran et Neyruz forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1). Ces communes sont situées dans le bassin versant de la Sarine.

² La Commune d'Avry est également membre de l'association de communes pour la gestion des eaux des bassins versants de la Sonnaz et de la Crausaz (AESC). Les eaux usées d'Avry qui sont traitées à la STEP de Villars-sur-Glâne sont celles provenant de la partie de son territoire située dans le périmètre du bassin versant de la Sarine.

³ Au moment de la création de la présente association de communes, seule une partie des eaux usées de la Commune d'Hauterive sont traitées à la STEP de Villars-sur-Glâne, le solde étant traité à la STEP d'Hauterive. Toutefois, il est prévu à court terme de raccorder l'entier de la Commune d'Hauterive à la STEP de Villars-sur-Glâne, selon des conditions à préciser dans le cadre d'une convention séparée entre la Commune d'Hauterive et l'association.

⁴ En cas de fusion de l'une des communes membres, la nouvelle commune se substitue d'office à la commune fusionnée.

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : « Association intercommunale pour l'exploitation de la station d'épuration à Villars-sur-Glâne » abrégée ASEV.

Art. 3 Buts

¹ L'association a pour buts :

- a) d'exploiter et d'entretenir les ouvrages et équipements composant l'infrastructure de base réalisée, à savoir la station d'épuration (STEP) érigée sur la commune de Villars-sur-Glâne, à la route de Ste-Apolline 20 ;
- b) d'agrandir et de modifier l'infrastructure de base, selon les besoins ;
- c) d'évacuer et d'épurer les eaux domestiques, artisanales et industrielles des communes membres ;
- d) de collaborer, si besoin, avec d'autres communes ou associations de communes dans le domaine de la gestion des eaux et l'élimination des boues.

² L'association peut également fournir des services liés à l'exploitation de la STEP à Villars-sur-Glâne à des tiers ou à des communes tierces.

³ L'association gère et tient à jour le cadastre des eaux industrielles.

Art. 4 Ouvrages

¹ Dans sa séance du 5 octobre 2023, le Conseil général de Villars-sur-Glâne a accepté de constituer un droit de superficie ayant le caractère d'un droit distinct et permanent (DDP) sur l'article 4591 RF de Villars-sur-Glâne, à l'immatriculer au Registre foncier et à le céder à l'association.

² Ainsi, les ouvrages appartenant à l'association sont tous les bâtiments, les bassins, et tous les équipements et installations qui sont ou qui seront érigés sur ledit DDP, sous réserve des éventuelles servitudes qui seront constituées avec l'acte constitutif de DDP.

³ La Commune de Villars-sur-Glâne restera propriétaire du bien-fonds.

⁴ Au surplus, l'association et ses membres se référeront à l'acte constitutif de DDP et ses annexes.

Art. 5 Obligations des communes membres

¹ Les communes membres demeurent propriétaires des collecteurs de transport et ouvrages acheminant les eaux usées jusqu'à la STEP, qu'elles maintiennent en bon état. Elles réparent sans tarder les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

² Afin de faciliter l'exploitation de la STEP, les communes membres informent en temps utiles le comité de direction des raccordements de construction importants liés à l'épuration ou d'entreprises industrielles ou artisanales prévues sur leur territoire.

Art. 6 Siège

¹ L'association a son siège à Villars-sur-Glâne.

II. ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 8 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit au nombre de voix suivant, lequel est déterminé en tenant compte des équivalents-habitants de chaque commune et du fait qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix :

Villars-sur-Glâne	11
Avry	2
Hauterive	3
Matran	3
Neyruz	3
Total :	22

² Tout changement de représentation nécessite une modification des statuts.

³ Chaque commune désigne le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix, en veillant à désigner suffisamment de délégués pour assurer sa représentation lors des assemblées, étant précisé que chaque délégué ne peut représenter que 3 voix au maximum.

⁴ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.

Art. 9 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Dans le mois qui suit l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les délégués ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts avec la gestion de l'association.

³ Les noms et coordonnées des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

⁴ Les délégué-e-s sortant-e-s restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 10 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Conseil communal de la Commune de Villars-sur-Glâne.

² L'assemblée des délégué-e-s, lors de la séance constitutive, est présidée par le conseiller ou la conseillère communal-e de Villars-sur-Glâne en charge du dicastère des eaux.

³ Lors de la séance constitutive, l'assemblée des délégué-e-s élit, pour la durée de la législature, son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente, lequel-le-s ne sont pas issu-e-s de la même commune membre.

⁴ L'assemblée des délégués désigne un ou une secrétaire ; il n'est pas nécessaire que le ou la secrétaire soit un ou une déléguée.

Art. 11 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) élire le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) élire les membres de la commission financière ;
- c) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- d) adopter les clés de répartition pour les frais d'investissements et les frais d'exploitation ;
- e) décider de l'achat ou la vente de bien-fonds, et la constitution de servitudes ;
- f) décider des étapes pour la construction des ouvrages ;
- g) décider des emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 32 ;
- h) voter les dépenses nouvelles, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- i) fixer les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation ;
- j) fixer les indemnités des membres du comité de direction ;
- k) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- l) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- m) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo (offre de service par contrat de droit public) ;
- n) décider des modifications de statuts, de l'admission de nouveaux membres et de la sortie d'un membre ;
- o) désigner l'organe de révision ;
- p) surveiller l'administration de l'association ;
- q) décider de la dissolution de l'association.

Art. 12 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou la présidente, ou si deux communes membres ou le comité de direction le requièrent.

² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée par courrier électronique à chaque délégué-e et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 13 Fonctionnement de l'assemblée des délégué-e-s

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- ² Les décisions sont en principe prises à main levée, à la majorité des suffrages émis, sous réserve des articles 22, 36 et 38.
- ³ Au surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale, aux délibérations, au vote, aux élections et au procès-verbal de l'assemblée communale sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.
- ⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 14 Procès-verbal

- ¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
- ² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :
 - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
 - b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

Art. 15 Publicité des séances

- ¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.
- ² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 16 Composition

- ¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour la durée de la législature correspondant à celle du conseil communal, soit 3 membres issus de Villars-sur-Glâne et 1 membre issu de chacune des autres communes membres.
- ² Le président ou la présidente du comité de direction est élu-e par l'assemblée des délégué-e-s parmi les représentants de la commune siège. Il peut s'agir de la même personne que celle qui assume la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.
- ³ Le vice-président ou la vice-présidente n'est pas issu de la commune siège.
- ⁴ Sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessus, les membres qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué-e-s.
- ⁵ En principe, le ou la secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s, sans être membre du comité, est également en charge du secrétariat du comité de direction, avec voix consultative.
- ⁶ Le comité peut s'assurer la collaboration de conseillers ou conseillères avec voix consultative, notamment le ou la chef-fe d'exploitation de la STEP.

Art. 17 Attributions

- ¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :
 - a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ;
 - b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
 - c) proposer des clés de répartition des frais d'investissement et d'exploitation de l'association ;
 - d) établir l'inventaire des postes de travail de l'association, engager le personnel, en fixer le cahier des charges et le traitement, et surveiller son activité, sous réserve de l'article 24 ;
 - e) réaliser les études et élaborer les projets des travaux de construction ou de rénovation, entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, établir les cahiers des charges, examiner les soumissions et adjudger les travaux, surveiller les travaux, établir les décomptes de construction et les soumettre à l'assemblée des délégué-e-s ;
 - f) régler toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations ;

g) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués en prendre toutes les mesures utiles à cet effet.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

⁴ Il peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision à un membre ou à une commission désignée par lui.

Art. 18 Signature

¹ L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou de la présidente, respectivement du vice-président ou de la vice-présidente, et du ou de la secrétaire ou de son ou sa remplaçant/e.

Art. 19 Convocation

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente, au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres, au moyen d'un courrier électronique envoyé au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

Art. 20 Fonctionnement du comité de direction

¹ Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

² Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

³ Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 21 Commissions relevant du comité de direction

¹ Le comité peut constituer des commissions et élire leurs membres, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations, et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

² Au surplus, les dispositions concernant les commissions nommées par le conseil communal sont applicables aux commissions constituées par le comité de direction selon la loi sur les communes.

V. TRAVAUX ET PERSONNEL

Art. 22 Gros investissement

¹ Les investissements estimés à 20 millions de francs ou plus, doivent, pour être approuvés, être décidés par les 2/3 des voix à l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 23 Réalisation des travaux

¹ La réalisation d'extensions ou de modifications de la STEP s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée des délégué-e-s.

² Le suivi des études et des travaux peut être confié à une commission de bâtisse, par le biais d'un cahier des charges qui précise ses attributions.

Art. 24 Gestion du personnel

¹ Le comité de direction peut déléguer la gestion administrative du personnel de l'association à une commune membre ou à un tiers, par le biais d'un mandat de gestion.

² Le comité de direction peut également recourir aux services des employés des communes membres, conformément à une convention à établir entre la commune membre concernée et l'association.

VI. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 25 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 3 membres issus de trois communes différentes.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 26 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière, pour une période de 3 ans. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. FINANCES

Art. 27 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) les subventions fédérales et cantonales ;
- c) le paiement de prestations qu'elle fournit aux communes membres ou à des tiers ;
- d) les emprunts.

Art. 28 Répartition des charges – investissement

¹ Sous réserve de l'alinéa 3, les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

² Les charges financières (intérêts et amortissements) découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à la clé de répartition des **frais d'investissement** adoptée par l'assemblée des délégué-e-s, et qui tient compte des prévisions d'eaux usées de chaque commune pour les vingt années suivantes, pondérées à raison de 2/3 de la charge hydraulique et de 1/3 de la charge polluante (voir annexe 2).

³ Si des agrandissements ou des modifications des installations de l'association sont ultérieurement rendus nécessaires (par exemple par le développement de nouvelles activités polluantes ou par l'entrée en vigueur de nouvelles normes applicables à des utilisateurs particuliers), les frais qui en découlent seront répartis selon le principe de causalité.

Art. 29 Répartition des charges – exploitation

¹ Les charges de résultats sont réparties entre les communes membres conformément à la clé de répartition des **frais d'exploitation** adoptée par l'assemblée des délégué-e-s, et qui tient compte à raison de 1/3 de la charge hydraulique et de 2/3 de la charge polluante des eaux de chaque commune (voir annexe 2).

² La clé de répartition des charges d'exploitation est établie sur la base des données actuelles et doit être mise à jour lors de chaque modification notable des circonstances, mais au minimum tous les 5 ans.

Art. 30 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées sous la forme d'acomptes, dont le nombre annuel est fixé par le comité de direction.

² Les factures sont payées dans un délai de 30 jours dès réception.

³ Tout retard de paiement dû par une commune membre entraîne la perception d'un intérêt de 3%.

Art. 31 Capital social

¹ L'association constitue un capital social.

² Le montant du capital social se monte à CHF 1'000'000.- (un million de francs), montant apporté conformément à l'annexe 1.

Art. 32 Limite d'endettement

¹ L'association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 80'000'000.- (huitante millions de francs) pour les investissements ;
- b) CHF 1'000'000.- (un million de francs) pour le compte de trésorerie.

Art. 33 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 3 millions francs sont soumises au référendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions francs sont soumises au référendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VIII. NOUVEAU MEMBRE, SORTIE, DISSOLUTION

Art. 34 Nouveau membre

¹ D'autres communes peuvent être admises dans l'association par décision de l'assemblée des délégué-e-s. Celle-ci fixe les conditions d'admission.

Art. 35 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 33 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association.

³ La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dette calculée conformément aux clés de répartition (art. 28 ci-dessus) sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

⁴ Une convention fixant les conditions et modalités de sortie est passée entre l'association et la commune sortante. Les délégué-e-s issus de la commune sortante se récusent pour les décisions de l'association en lien avec la sortie de leur commune.

Art. 36 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres et approuvée par la Direction de l'Etat en charge des communes.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ Les biens de l'association disponibles et les dettes éventuelles sont répartis entre les communes membres en fonction de la clé de répartition des frais d'investissement valable au moment de la dissolution.



IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Première constitution des organes

¹ Dans les 2 semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne. Elle est présidée par le conseiller ou la conseillère communal-e de Villars-sur-Glâne en charge du dicastère des eaux, lequel ou laquelle désigne un ou une secrétaire ad hoc.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat, pour une durée indéterminée.

² Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction de l'Etat en charge des communes.

Art. 39 Dissolution de l'entente intercommunale

¹ L'entente intercommunale liant les communes de Villars-sur-Glâne, Avry, Hauterive, Matran et Neyruz est dissoute avec l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes de Villars-sur-Glâne, Avry, Hauterive, Matran et Neyruz :

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de :

- Villars-sur-Glâne, le 05.10.2023

Le Secrétaire :


Emmanuel Roulin



Le Président du Conseil général :


Dimitri Küttel

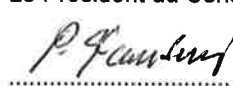
- Avry, le 12.12.2023

L'Administratrice :


Nicole Maillard



Le Président du Conseil général :


Peter Gamboni

- Hauterive, le 11.12.2023

La Secrétaire :


Chantal Duennenberger



Le Syndic :


Dominique Zamofing

- Matran, le 19.12.2023

Le Secrétaire :

Olivier Pillonel



Le Syndic :

François Butty

- Neyruz, le 03.10.2023

Le Secrétaire :

Nicolas Wolleb



Le Président du Conseil général :

Sébastien Bugnon

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 26 MAR. 2024

Le Président :

[Signature]



La Chancelière :

[Signature]

Annexes :

1. Apport du capital social
2. Clé de répartition – mode de calcul

ANNEXE 1

Apport du capital social

Selon l'article 31 des statuts, le montant du capital social se monte à CHF 1'000'000.00.

Ce montant est apporté au 1^{er} janvier 2024 par les différentes communes membres selon la répartition suivante, correspondant à la clé de répartition des investissements :

Avry	CHF	42'900.00
Hauterive	CHF	114'600.00
Matran	CHF	102'400.00
Neyruz	CHF	106'700.00
Villars-sur-Glâne	CHF	633'400.00
TOTAL	CHF	1'000'000.00

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION À VILLARS-SUR-GLÂNE (ASEV)

EXPLICATIF SUCCINCT DES PRINCIPES DE CALCUL DES CLÉS DE RÉPARTITION (INVESTISSEMENT ET EXPLOITATION)

Annexe 2 : Mode de calcul

Principes de base

- Le principe de base définissant l'imputation des coûts d'épuration est celui du pollueur-payeur
- Le but premier d'une clé de répartition est d'obtenir un pourcentage pour chaque commune, d'une manière aussi équitable que possible
- Les hypothèses prises en compte sont identiques pour chacune des communes
- Les clés de répartitions sont calculées sur la base :
 - des volumes des eaux à traiter (eaux usées, eaux pluviales et eaux claires permanentes) → EH-hydrauliques
 - des charges polluantes organiques → EH-biologiques
- Si la situation le justifie, d'autres critères peuvent être ajoutés, notamment pour les grandes industries (p.ex. ammonium ou phosphore)
- Ces principes généraux s'appliquant tant pour la clé de répartition des frais d'investissement (art. 28) que pour ceux d'exploitation (art. 29)

Critères pris en compte pour les calculs

- Nombre d'habitants raccordés
- Consommations d'eau des abonnés (ménages, artisans, industries, établissements publics, etc.)
- Estimation des volumes d'eau en provenance des sources privées
- Volumes supplémentaires d'eaux rejetées à la STEP
- Surfaces totales des zones unitaires raccordées à la STEP
- Les volumes d'eau consommée non rejetés à la STEP (par exemple des eaux de refroidissement) ont été retranchés du total

Clé d'investissement (art. 28)

- La clé se base sur les projections de population, de volumes d'eaux usées, de mode d'évacuation des eaux et d'utilisation du sol à l'horizon 2045
- Ces projections ont été affinées en discussion avec les communes
- Les surfaces qui ne seront selon toute vraisemblance pas bâties en 2045 n'ont pas été prises en compte

- La clé de répartition pour les investissements est calculée sur la base de 2/3 EH-hydrauliques et 1/3 EH-biologiques

COMMUNE	CLE DE REPARTITION DES FRAIS D' INVESTISSEMENT		
	% EH-hydr	% EH-DCO	Clé de répartition investissement 2)
Avry (BV VsG)	4.41%	4.06%	4.29%
Hauterive	11.90%	10.58%	11.46%
Matran	10.25%	10.22%	10.24%
Neyruz	10.05%	11.92%	10.67%
Villars-sur-Glâne	63.39%	63.22%	63.34%
Total 2045	100.00%	100.00%	100.00%

2) Pondération : 2/3 part hydraulique et 1/3 part bio.

Clé d'exploitation (art. 29)

- La clé se base sur des données de population, de consommation d'eau et de mode d'évacuation des eaux au 31 décembre 2022
- Ces projections ont été affinées en discussion avec les communes
- La clé de répartition pour l'exploitation (art. 29) est calculée sur la base de 1/3 EH-hydrauliques et 2/3 EH-biologiques
- Cette clé doit être remise à jour au minimum tous les 5 ans (art. 29, al. 2)

COMMUNE	CLE DE REPARTITION DES FRAIS D' EXPLOITATION		
	Volume effluents part hydraulique relative	Charges polluantes part bio relative	Part moyenne au total 1)
Avry (BV VsG)	2.76%	3.95%	3.55%
Hauterive (Moulin Neuf)	0.17%	0.13%	0.14%
Matran	9.77%	9.98%	9.91%
Neyruz	14.52%	12.63%	13.26%
Villars-sur-Glâne	72.79%	73.32%	73.14%
Total 2022	100.00%	100.00%	100.00%

1) Pondération : 1/3 part hydraulique et 2/3 part bio.